

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YANN RUFER, DEPUTE (PLR) INTITULÉE "QUELLES REGLES POUR L'UTILISATION DU FONDS CONJONCTUREL ? » (N° 2939)**

L'auteur de la question sollicite une prise de position du Gouvernement en lien avec l'utilisation du fonds de réserve conjoncturel dans le cadre du budget 2018 qui affiche des recettes fiscales à un haut niveau (336,5 millions au budget 2017). Cette réserve avait en effet été créée dans le cadre du bouclage 2008 dont le résultat s'avérait plus favorable que prévu alors que la crise sévissait depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2008. Il sied finalement de préciser qu'il s'agit d'une réserve et non d'un fonds comme indiqué dans la question écrite.

Le contexte étant rappelé, le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

**1. Est-ce que le fonds conjoncturel peut intervenir pour financer des investissements ?**

Non, la réserve pour risques conjoncturels est alimentée par le compte de résultat. Elle ne sera dissoute que par ce même compte et non par celui des investissements.

**2. Le fonds conjoncturel peut-il être utilisé pour contourner le frein à l'endettement ?**

Il convient d'admettre que cette réserve permet de faciliter le respect du frein à l'endettement introduit dès le budget 2011, soit après la création de la réserve pour risques conjoncturels. Les mécanismes de frein à l'endettement se sont également généralisés dans tous les cantons suisses et tous ceux qui le peuvent constituent des réserves afin de faciliter le respect du frein à l'endettement lorsque les budgets sont confrontés à d'importantes variations d'un exercice à l'autre, suite à des facteurs exogènes. Un élément symbolise cette évolution. Il s'agit de l'actualisation du plan comptable MCH2 réalisée cette année par le Conseil suisse de présentation des comptes publics. Ce cadre de référence intègre désormais comme compte la réserve de politique budgétaire. Le Gouvernement proposera dans le cadre du bouclage des comptes 2017 de reprendre la même terminologie. L'évolution de l'environnement en lien avec la politique budgétaire motive cette proposition :

- La progression des recettes n'est pas uniquement corrélée à la conjoncture mais également à l'évolution du versement de la péréquation financière.
- L'évolution des charges ne dépend encore moins de la conjoncture mais de l'évolution de la structure de la population et des co-financements supplémentaires cantonaux imposés par la législation fédérale.

Contrairement à la gestion d'une entreprise privée, la capacité d'une entité publique à adapter ses charges et ses revenus nécessite davantage de temps. En effet, la grande majorité des dépenses dépend de l'évolution de la structure de la population et de bases légales. Les adaptations budgétaires réalisables à très brèves échéances dans le cadre du budget s'avèrent de plus en plus difficiles à identifier. Le potentiel d'économie de ce type ayant été exploité dans le cadre du programme Opti-ma, la réserve permet dans ce cas d'accorder du temps pour procéder si nécessaire à des mesures dans le respect des procédures démocratiques.

**3. Le fonds conjoncturel peut-il être utilisé pour éponger les déficits du compte de fonctionnement de l'Etat ?**

Le recours à la réserve permet de réduire le déficit d'un seul exercice budgétaire. Il ne permet pas d'éponger de manière pérenne le déficit du compte de résultats.

**4. L'utilisation du fonds dans le cadre d'études de projet est-il approprié ?**

Non. Des études ou, plus spécifiquement, les frais de fonctionnement de la cellule pour l'accueil de Moutier ne sont pas financés directement par la réserve. Le Gouvernement considère que les charges visées pour la cellule permettent de donner suite au vote d'autodétermination de la population prévôtoise et de mettre en place la concrétisation des engagements du Canton du Jura. Ainsi, comme cela est prévu par les normes comptables MCH2, une provision doit être constituée dans le cadre du bouclage 2017. Si cette charge extraordinaire, qui sera proposée au Parlement, ne permet plus, à elle seule, de respecter le frein à l'endettement, il sera alors proposé de dissoudre au maximum jusqu'à 5 millions la réserve pour risques conjoncturels rebaptisé « Réserve de politique budgétaire ».

**5. Si oui, quelles sont les bases légales qui le permettent ?**

La cellule pour l'accueil de Moutier ne sera pas financée directement par la réserve. Le financement nécessaire pour la cellule de Moutier fera naturellement l'objet d'un engagement de dépense à sanctionner par l'autorité compétente.

**6. Dans quels scénarios de basse conjoncture le fonds est utilisé ?**

La notion de conjoncture ne s'avère plus appropriée. Cette réserve s'appellera dès les comptes 2017 « Réserve de politique budgétaire ».

Delémont, le 14 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt